

Taux applicables aux divers équipements dans le cadre du crédit d'impôt pour les dépenses en faveur du développement durable réalisées en 2014 (inspiré du BOI-IR-RICI-280-30-30, § 20)

Attention : la réalisation de dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux devient le principe sauf pour les contribuables de « condition modeste »

Attention : « Par principe, le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Par dérogation, lorsque le contribuable réalise sur deux années consécutives des dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, le fait générateur du crédit d'impôt est reporté à la seconde année de réalisation du bouquet de travaux, et ce pour l'ensemble des dépenses payées au cours des deux années de réalisation du bouquet de travaux. »

BOI-IR-RICI-280-20-10, § 170

Attention : seules sont éligibles à la réduction d'impôt les dépenses dans la résidence principale achevée depuis plus de 2 ans, la réalisation de dépenses par le bailleur dans un immeuble locatif n'est plus éligible à la réduction d'impôt

• Tableau de synthèse concernant les contribuables de « condition modeste »

Le seuil de revenu fiscal de référence applicable pour déterminer la « condition modeste » du contribuable et donc, l'éligibilité au crédit d'impôt en « action seule », est la limite prévue par le II de l'article 1417 du Code général des impôts.

Pour des dépenses payées en 2014, le revenu fiscal de référence ne devait pas excéder, au titre de l'année 2012 :

- pour la France métropolitaine : la somme de 24 043 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus,

- pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion : les montants des revenus sont fixés à 29 058 €, pour la première part, majorés de 6 164 € pour la première demi-part, 5 877 € pour la deuxième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième,

- pour la Guyane et Mayotte : ces montants sont fixés à 31 843 € pour la première part, majorés de 6 164 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 249 € pour la troisième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

BOI-IR-RICI-280-20-10, § 200 et s.

Nature de la dépense	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Dépense...		Taux	
		Équipements, matériaux et appareils	Main-d'œuvre	... NON comprise dans le bouquet de travaux	... comprise dans le bouquet de travaux	Taux (action seule)	Taux majoré (bouquet)
Economie d'énergie							
Chaudières à condensation	2005-2015	x			x	15 %	25 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	2012-2015	x			x	15 %	25 %
Appareils de régulation du chauffage	2005-2015	x		x		15 %	-
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable							
Appareil de chauffage bois/biomasse	2005-2015	x			x	15 %	25 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	2005-2015	x			x	15 %	25 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique	2005-2015	x			x	15 %	25 %

Nature de la dépense	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Dépense...		Taux	
		Équipements, matériaux et appareils	Main-d'œuvre	... NON comprise dans le bouquet de travaux	... comprise dans le bouquet de travaux	Taux (action seule)	Taux majoré (bouquet)
Isolation thermique							
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs)* : <ul style="list-style-type: none"> ● ≥ 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur ● < 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur 	2005-2015	x	x**		x	15%	25 %
		x	x**	x		15%	-
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (toiture)* : <ul style="list-style-type: none"> ● isolation de la totalité de la toiture ● isolation partielle de la toiture 	2005-2015	x	x**		x	15%	25 %
		x	x**	x		15%	-
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sous sol, vide sanitaire ou passage ouvert)*	2005-2015	x	x**	x		15%	-
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en maison individuelle) : <ul style="list-style-type: none"> ● ≥ 50 % des parois vitrées ● < 50 % des parois vitrées 	2005-2015	x			x	Non éligible	25 %
		x		x		Non éligible	15 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en immeuble collectif) : <ul style="list-style-type: none"> ● ≥ 50 % des parois vitrées ● < 50 % des parois vitrées 	2005-2015	x			x	15 %	25 %
		x		x		15 %	-
Portes d'entrée, volets isolants <ul style="list-style-type: none"> ● maison individuelle ● immeuble collectif 	2010-2015	x		x		Non éligible	15 %
		x		x		15 %	-
Calorifugeage	2005-2015	x		x		15 %	-
Autres dépenses							
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	2009-2015		x	x		15 %	-
Raccordement à un réseau de chaleur	2005-2015		x	x		15 %	-

* Voir sous-plafond applicable BOI-IR-RICI-280-30-10, § 90

** Voir conditions BOI-IR-RICI-280-30-10, § 50

• **Tableau de synthèse concernant les contribuables ayant un revenu fiscal de référence supérieur à la limite prévue au II de l'article 1417 du Code général des impôts**

Pour le montant du revenu fiscal de référence, voir supra, p.1.

Nature de la dépense	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Dépense...		Taux (en cas de réalisation d'un bouquet de travaux)
		Équipements, matériaux et appareils	Main-d'œuvre	... NON comprise dans le bouquet de travaux	... comprise dans le bouquet de travaux	
Economie d'énergie						
Chaudières à condensation	2005-2015	x			x	25 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	2012-2015	x			x	25 %
Appareils de régulation du chauffage	2005-2015	x		x		15 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable						
Appareil de chauffage bois/biomasse	2005-2015	x			x	25 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	2005-2015	x			x	25 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique	2005-2015	x			x	25 %
Isolation thermique						
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs)* : • ≥ 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur • < 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur	2005-2015	x	x**		x	25 %
		x	x**	x		15 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (toiture)* : • isolation de la totalité de la toiture • isolation partielle de la toiture	2005-2015	x	x**		x	25 %
		x	x**	x		15 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sous sol, vide sanitaire ou passage ouvert)*	2005-2015	x	x**	x		15 %

* Voir sous-plafond applicable BOI-IR-RICI-280-30-10, § 90

** Voir conditions BOI-IR-RICI-280-30-10, § 50

Nature de la dépense	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Dépense		Taux (en cas de réalisation d'un bouquet de travaux)
		Équipements, matériaux et appareils	Main-d'œuvre	... NON comprise dans le bouquet de travaux	... comprise dans le bouquet de travaux	
Isolation thermique (suite)						
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en <u>maison individuelle</u>) : <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 50 % des parois vitrées • < 50 % des parois vitrées 	2005-2015					
		x			x	25 %
		x		x		15 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en <u>immeuble collectif</u>) : <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 50 % des parois vitrées • < 50 % des parois vitrées 	2005-2015					
		x			x	25 %
		x		x		15 %
Portes d'entrée, volets isolants <ul style="list-style-type: none"> • maison individuelle • immeuble collectif 	2010-2015					
		x			x	15 %
		x		x		15 %
Calorifugeage	2005-2015	x		x		15 %
Autres dépenses						
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	2009-2015		x	x		15 %
Raccordement à un réseau de chaleur	2005-2015		x	x		15 %